

LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS LES ENTREPRISES ET LES BRANCHES :
BILAN ET PERSPECTIVES

Monsieur MARC WESTRELIN CAPEB

Atelier : Quel diagnostic, quels risques et opportunités, quelles initiatives dans les branches ?

Le secteur de l'artisanat du Bâtiment a toujours eu pour objectif de marquer ses spécificités et le meilleur outil qui lui est donné est contenu dans la négociation collective.

En effet, la négociation collective permet aux partenaires sociaux, notamment à l'occasion de toute nouvelle intervention législative d'adapter les nouveaux dispositifs légaux, lorsque l'opportunité lui est donnée et ce, sans contredire la loi.

En ce domaine, le secteur de l'artisanat du Bâtiment peut être qualifié de secteur »actif. »

En effet, le secteur de l'artisanat du Bâtiment compte un nombre important de dispositifs conventionnels qui participent à la fois ,au développement du secteur et à la fois permettre aux salariés d'accéder à des dispositifs nouveaux.

On peut citer notamment :

L'accord du 23 février 1989 qui crée le fonds d'assurance formation des salariés, le FAF-SAB. Ce fonds permet aux salariés de disposer d'un outil de gestion performant de la formation. Sa gestion assurée paritairement par les partenaires sociaux du secteur, ce qui constitue une garantie de bonne connaissance des sujets abordés et de prise en compte des intérêts des employeurs et des salariés.

Dans ce même esprit, la CAPEB et les partenaires sociaux n'ont pas hésité à revaloriser significativement le montant de la contribution due par les entreprises au développement de la formation continue en 2001, pour la porter à 0.90% alors que l'obligation légale est de 0.40% en 2004.

En matière de développement de la politique contractuelle, la CAPEB et les cinq organisations syndicales de salariés ont eu la volonté, le 4 mai 1995, par la signature de l'accord relatif au développement du dialogue social dans le secteur de l'artisanat du Bâtiment, de marquer les spécificités du fonctionnement des entreprises artisanales et de fournir à ses représentants, employeurs et salariés, les moyens financiers d'élaborer cette politique contractuelle.

En effet, il convient d'avoir toujours à l'esprit que dans l'artisanat, les négociateurs paritaires sont des chefs d'entreprise qui acceptent de représenter la CAPEB en y consacrant du temps, tout en continuant à gérer leur entreprise.

Les moyens financiers mis en place sont gérés paritairement par les partenaires sociaux selon les règles définies par l'accord du 4 mai 1995.

Sur la réduction du temps de travail, l'on se souvient que la première loi sur la réduction du temps de travail avait omis de prendre en considération les conditions de fonctionnement particulières des petites entreprises et notamment sur les conditions de mise en œuvre de la RTT pour celles qui le souhaitaient. En effet, dans les petites entreprises, il n'était pas envisageable que chacune d'entre elle signe individuellement un accord d'entreprise. C'est pourquoi sur le sujet, le rôle de la CAPEB, a été de faciliter cette mise en œuvre en concluant au niveau national, un accord de branche d'application directe par les entreprises. Cet accord d'application facultative, c'est à dire laissé au choix des entreprises, leur permettait de plus d'accéder aux aides financières prévues par la loi.

La CAPEB a soutenu la même démarche à l'occasion de la seconde loi sur la RTT et a adapté conventionnellement, les dispositions légales qui le nécessitaient

En matière d'attribution d'avantages nouveaux en faveur des salariés, en 2002 puis en 2003, la CAPEB a conclu deux accords paritaires qui leur permettent de bénéficier selon leur choix, du dispositif des chèques vacances et/ou de se constituer une épargne dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Ces avancées ne sont pas neutres puisqu'elles conduisent les entreprises à participer financièrement à la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs, mais elles sont aussi essentielles, puisqu'elles permettent aux salariés de l'artisanat de profiter des mêmes éléments de progrès social que ceux des plus grosses entreprises.

Enfin plus récemment, dans l'artisanat, les partenaires sociaux ont réécrit la convention collective nationale des cadres et ont décliné, pour le secteur du Bâtiment, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003.

L'ensemble de ce descriptif participe de la volonté du secteur de développer les droits collectifs des salariés, toutes les fois où le législateur le permet ou n'a pas pris en compte nos spécificités.